



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

WOL

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 7/10/08

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société PROSYTEC

Commune de SAINT-APOLLINAIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier les titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 autorisant la Société PROSYTEC, dont le siège social est situé 63 rue Victor Hugo 94701 MAISONS ALFORT, à exploiter les installations de son établissement sis Route de Gray 21850 SAINT APOLLINAIRE,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 juillet 2008,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 septembre 2008,
- Considérant que les terres polluées aisément accessibles doivent être évacuées, et que la connaissance des eaux souterraines doit être améliorée,
- Considérant la nécessité d'établir un plan de gestion du site tenant compte des contaminants résiduels restés en place après la réalisation des travaux précités,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société PROSYTEC, dont le siège social est situé 63 rue Victor Hugo 94701 MAISONS ALFORT, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis Route de Gray 21850 SAINT APOLLINAIRE, les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 –

Les terres situées sur l'ancienne zone d'épandage (P) et sur l'ancienne zone de stockage de polymères (S5B) sont excavées jusqu'à atteindre des terres ayant des concentrations en polluants acceptables. Ces concentrations acceptables seront déterminées de la manière suivante :

- zone polluée aux métaux lourds (P) : la concentration en polluants à atteindre sera équivalente à celle d'un échantillon de sol prélevé dans une zone environnante.
- zone polluée aux hydrocarbures (S5B) : la concentration en polluants à atteindre sera 2500 mg/Kg

Des analyses en fond et front de fouille seront réalisées afin de montrer les résultats obtenus. La dépollution est réalisée sous 6 mois.

ARTICLE 3-

Une étude complémentaire sur les eaux souterraines est réalisée sous 3 mois. Elle vise à déterminer l'étendue des eaux souterraines (nappe perchée, système aquifère limité,...) et de la contamination qui s'y trouve.

ARTICLE 4-

Un plan de gestion du site conforme à la circulaire du 8 février 2007 est transmis à l'inspection sous 6 mois. Il tient compte du résiduel de pollution au niveau des sols et les résultats de l'étude des eaux souterraines.

ARTICLE 5-

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de SAINT APOLLINAIRE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société PROSYTEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société PROSYTEC
- . M. le Maire de SAINT APOLLINAIRE

FAIT à DIJON, le 07 OCT. 2008

LE PREFET



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON